

# NOTICE D'INFORMATION • NOTICE D'INFORMATION

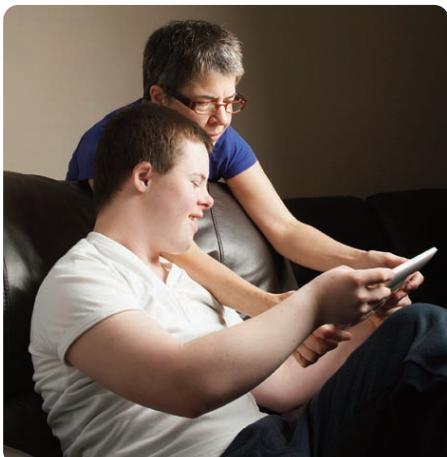


## ÉPARGNE HANDICAP



## SÉRÉNITÉ HANDICAP

L'ÉPARGNE CONFIANTE



# AVANT-PROPOS

Épargne Handicap relève d'une Convention d'assurance de groupe à adhésion individuelle, souscrite auprès de la société d'assurance Allianz Vie par l'Association AUDIENCE. Elle a été mise au point sous l'égide de la FAPÈS (Fédération des Associations de Prévoyance et d'Entraide Sociale).

AUDIENCE ASSOCIATION, association à but non lucratif, représente ses Adhérents dans le cadre de la Convention souscrite et défend leurs intérêts.

FAPÈS Diffusion, cabinet de courtage dédié aux associations membres de la fédération FAPÈS assure la présentation de toutes les Conventions d'assurance de groupe d'AUDIENCE ASSOCIATION et en assume, par délégation, la gestion administrative.

Quel que soit votre âge et vos projets, l'Épargne Handicap vous propose des réponses adaptées pour :

- ♦ préparer votre retraite,
- ♦ réaliser un placement,
- ♦ constituer un capital en toute liberté et l'utiliser, en cas de besoin (rachat total, partiel programmé ou occasionnel),
- ♦ bénéficier des avantages fiscaux de l'assurance vie,
- ♦ percevoir éventuellement sur la base de tout ou partie du capital disponible :
  - une rente viagère,
  - une rente viagère avec 10 annuités garanties.

Épargne Handicap est éligible au PEP (Plan d'Epargne Populaire). Toutefois depuis le 25 septembre 2003, il n'est plus possible d'ouvrir de nouveaux PEP. Néanmoins le titulaire d'un PEP Epargne Handicap peut transférer son contrat d'un établissement gestionnaire à un autre (consulter FAPÈS Diffusion le cas échéant).

# SOMMAIRE

NOTICE D'INFORMATION .....	4
<b>1. OBJET DE LA CONVENTION .....</b>	<b>4</b>
1.1. DURÉE DE LA CONVENTION .....	4
1.2. RÉSILIATION DE LA CONVENTION .....	4
<b>2. ADHÉSION .....</b>	<b>5</b>
2.1. MODALITÉS .....	5
2.2. DURÉE DE L'ADHÉSION .....	5
2.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION .....	6
<b>3. FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION .....</b>	<b>6</b>
3.1. VERSEMENTS .....	6
3.2. FRAIS SUR VERSEMENTS .....	7
3.3. PLACEMENTS .....	8
3.4. RÉMUNÉRATION DU CAPITAL CONSTITUÉ .....	8
3.4.1 Taux annuel garanti .....	8
3.4.2 Participation aux bénéfices attribuée .....	8
3.5. FRAIS DE GESTION ANNUELS PRÉLEVÉS SUR LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES .....	9
3.6. FACULTÉ DE RACHAT .....	9
3.7. RACHAT(S) PARTIEL(S) .....	10
3.8. RACHAT TOTAL .....	10
3.9. AVANCES .....	11
3.10. GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS (CONTRE ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS) .....	11
3.11. RENTES VIAGÈRES .....	12
3.12. MODALITÉS DE RÈGLEMENT .....	13
<b>4. INFORMATION DE L'ADHÉRENT .....</b>	<b>13</b>
<b>5. FACULTÉ ET DÉLAI DE RENONCIATION .....</b>	<b>13</b>
<b>6. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS .....</b>	<b>14</b>
<b>7. EN CAS DE RÉCLAMATION .....</b>	<b>14</b>
<b>8. CLAUSE DE PRESCRIPTION .....</b>	<b>15</b>
<b>9. AUTORITÉ DE CONTRÔLE .....</b>	<b>15</b>
<b>10. DISSOLUTION .....</b>	<b>15</b>
<b>11. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE .....</b>	<b>15</b>
COMMENT REMPLIR VOTRE DEMANDE D'ADHÉSION .....	18
DEMANDE D'ADHÉSION .....	21



# ÉPARGNE - HANDICAP AUDIENCE

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent uniquement sur certaines dispositions essentielles de la Notice d'information en application de la réglementation.

Il n'est donc pas constitutif des conditions contractuelles qui peuvent contenir des restrictions et exclusions.

Épargne Handicap est un contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion individuelle et facultative. Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Allianz Vie et l'association souscriptrice Audience Association. L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Épargne Handicap relève de la catégorie des contrats à capital différé avec contre assurance en cas de décès. Il prévoit la possibilité de se constituer au moyen de versements libres ou programmés, un capital disponible :

- restitué sous forme d'un capital ou d'une rente viagère si l'Adhérent est en vie au terme (cf § 3.6 et 3.11)
- versé sous forme de capital aux bénéficiaires désignés si l'Adhérent décède avant le terme (cf § 3.10)

Épargne Handicap relevant de la catégorie des contrats monosupports exclusivement libellés en euros, le capital en cas de vie ou de décès de l'Adhérent est égal au capital disponible constitué des primes versées, nettes des frais sur versements contractuels , augmentées de la participation aux bénéfices annuellement attribuée telle que définie au § 3.4, déduction faite des sommes dues au titre des avances en cours majorées des intérêts s'y rapportant.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont définies au § 3.4.2 intitulé «Participation aux bénéfices attribuée» étant précisé que la totalité des produits financiers générés par les actifs représentatifs du régime Épargne Handicap sont affectés au crédit dudit régime. Ces produits financiers, nets des frais de gestion annuels ainsi que des dotations (ou reprises) aux provisions ou réserves réglementaires et contractuelles, sont crédités chaque année aux comptes des Adhérents au régime dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Le contrat comporte une faculté de rachat et les sommes sont versées par l'Assureur sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de rachat sous réserve de la réception de la totalité des pièces demandées. Les modalités de rachat sont indiquées aux § 3.7 et 3.8.

Un tableau indiquant les valeurs de rachat au terme des huit premières années figure au § 3.6.

Les frais encourus au titre du contrat sont les suivants :

- Frais forfaïtaires de constitution de dossier : Néant
- Frais sur chaque versement : 2% maximum, dégressifs à partir de 75001 € versés sur une année civile.
- Frais de gestion annuels : 0,36%
- Frais de sortie : Néant
- Autres frais : Néant

Droit d'adhésion à Audience Association : Règlement annuel de la cotisation statutaire (7,60 € à la date d'édition), si celui qui demande à adhérer au contrat n'est pas déjà membre.

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis à vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur ou de son conseiller.

L'Adhérent désigne à l'adhésion ou ultérieurement le(s) bénéficiaire(s) de la (des) garantie(s) du contrat. Cette désignation peut être effectuée dans la demande d'adhésion ou par avenir, par acte sous seing privé ou par acte authentique (notarié) notamment. Les modalités de cette désignation ou sa modification sont indiquées au chapitre 3.10 de la présente notice d'information.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines conditions essentielles de la Notice d'Information. Il est important que l'Adhérent lise intégralement cette documentation contractuelle et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

# NOTICE D'INFORMATION

## 1. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention d'assurance de groupe à adhésion individuelle facultative Allianz Vie / AUDIENCE ASSOCIATION n° 64102, dénommée **Épargne Handicap**, est un contrat d'assurance sur la vie régi par le droit français et relevant de la branche 20 de l'article R.321-1 du Code des assurances. Cette Convention est souscrite auprès d'Allianz Vie, dénommé l'Assureur, par AUDIENCE ASSOCIATION dénommée la Contractante, au profit de ses Membres Adhérents.

Épargne Handicap permet de se constituer un capital, immédiatement ou progressivement. La garantie est un capital différé, libellé en euros, assorti d'une contre assurance en cas de décès de l'Assuré avant le terme de son adhésion. Le capital peut être racheté ou converti sous forme de rente viagère à tout moment..

### 1.1. DURÉE DE LA CONVENTION

Cette Convention d'assurance de groupe a pris effet au 1<sup>er</sup> juin 1993. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, pour des périodes successives d'un an.

Ce document représente la notice d'information valant conditions générales de l'adhésion à la Convention d'assurance de groupe Épargne Handicap.

Aux termes de l'article L141-6 du Code des assurances, la compétence pour autoriser la signature d'avenant au contrat est dévolue à l'Assemblée générale des Adhérents.

Les évolutions apportées aux droits et obligations des Adhérents à cette Convention seront portées à leur connaissance par écrit avant la date de leur entrée en vigueur, selon les modalités prévues à l'article L141-4 du Code des assurances.

### 1.2. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation de la Convention d'assurance de groupe doit être signifiée par lettre recommandée envoyée :

- par la Contractante moyennant un préavis d'un an au moins avant la date de renouvellement annuel,
- par l'Assureur Vie moyennant un préavis de trois ans au moins avant la date de renouvellement annuel.

En cas de résiliation de la Convention d'assurance, l'Assureur continue à :

- percevoir les versements relatifs aux adhésions Épargne Handicap en cours,
- gérer lesdites adhésions,
- garantir l'ensemble des dispositions prévues par cette Convention.

## **2. ADHÉSION**

### **2.1. MODALITÉS**

Allianz Vie garantit le fonctionnement technique et financier de l'Épargne Handicap dont la souscription est réservée aux personnes handicapées, sociétaires d'AUDIENCE ASSOCIATION n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ou n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite.

Constitue un handicap au sens de la loi du 11 février 2005, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

L'Adhérent au contrat doit donc être atteint, au moment de l'adhésion, d'une infirmité qui l'empêche, de se livrer dans des conditions normales de rentabilité, à une activité professionnelle.

Sont donc communément admises en qualité d'Adhérentes, les personnes handicapées :

- ♦ pensionnées au titre d'une invalidité (militaire ou accident de travail) au moins égale à 40% ;
- ♦ titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'aide sociale et des familles ;
- ♦ bénéficiaires d'une des dispositions de la loi du 11 février 2005 dite «*Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées*» ;
- ♦ placées sous protection de justice au sens de l'article 488 du Code civil.

Seuls les sociétaires d'AUDIENCE ASSOCIATION peuvent demander à adhérer à la Convention d'assurance Épargne Handicap en remplissant la demande d'adhésion incluse dans cette notice. L'adhésion à cette Convention implique acceptation des clauses de la présente notice d'information.

La qualité de sociétaire s'acquiert moyennant le paiement d'une cotisation statutaire individuelle, à renouveler au début de chaque année civile.

Celle-ci n'est pas à nouveau exigible si la personne est déjà sociétaire d'AUDIENCE ASSOCIATION au titre d'une adhésion en cours dans le cadre d'une autre Convention d'assurance souscrite par AUDIENCE ASSOCIATION.

### **2.2. DURÉE DE L'ADHÉSION**

En adhérant à la Convention Épargne Handicap, vous devenez aussi l'Assuré, c'est à dire la personne physique dont la survie ou le décès déclenche le règlement d'un capital disponible, soit au terme de l'adhésion, soit en cas de rachat total ou en cas de décès avant l'édit terme.

L'adhésion au contrat Épargne Handicap est établie pour une durée initiale déterminée par l'Adhérent lors de la demande d'adhésion.

# NOTICE D'INFORMATION

Elle doit être comprise entre 8 et 30 ans étant convenu qu'au terme de cette période, sauf avis contraire de l'Adhérent formulé par lettre recommandée avec avis de réception adressée à FAPÈS Diffusion, l'adhésion se proroge tacitement d'année en année sans frais supplémentaires.

La date d'effet de l'adhésion est la date d'émission de l'accusé de réception par FAPÈS Diffusion de la demande d'adhésion dûment constituée, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement.

L'adhésion prend fin :

- ♦ en cas de renonciation,
- ♦ lors de la survenance du terme (sauf prorogation)
- ♦ en cas de rachat total ou lors du décès de l'Adhérent

Les Adhérents ne peuvent être exclus de la Convention d'assurance contre leur gré tant qu'ils restent sociétaires de l'Association et conservent leur adhésion jusqu'au terme de celle-ci.

## 2.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

L'adhésion est composée :

- ♦ de la présente note & notice d'information prévue par le Code des assurances, valant conditions générales de l'adhésion à la convention d'assurance de groupe Epargne Handicap
- ♦ la demande d'adhésion qui est restituée à l'Adhérent après enregistrement de son adhésion étant convenu que ladite demande d'adhésion, dûment signée par AUDIENCE ASSOCIATION et ALLIANZ Vie, vaut certificat d'adhésion qui précise entre autres :
  - le détail du premier versement dénommé «versement de souscription»
  - la durée de l'adhésion.

## 3. FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

### 3.1. VERSEMENTS

Les versements, nets de frais, sont investis dans le cadre d'un actif cantonné contractuel dénommé «Fonds Cantonné ASAC», spécifique et commun aux conventions de même nature souscrites auprès d'Allianz Vie par les associations membres de la fédération FAPÈS.

Les versements sont libres, uniques ou successifs. Vous avez toute latitude pour régler par chèque établi à l'ordre de l'ASAC.

Les versements peuvent également s'effectuer par prélèvement automatique sur votre compte bancaire. (FAPES Diffusion, délégataire de la gestion administrative du contrat ne retient aucun frais d'émission supplémentaires).

Vous pouvez modifier à votre gré l'ampleur et le rythme de vos versements.

Vous investissez à votre gré :

- ♦ Les versements libres (par chèques libellés à l'ordre de l'ASAC)
  - Versement initial = 450 €\* au minimum, hors cotisation statutaire
  - Versements ultérieurs = 150 €\* au minimum par versement.

► Le plan de versements réguliers

- Versement initial = 450 €\* au minimum, hors cotisation statutaire (par chèque libellé à l'ordre de l'ASAC)
- Versements ultérieurs (par prélèvement automatique sans frais ; les prélèvements étant effectués le 10 du mois, en fonction de la périodicité retenue) :
  - 150 €\* au minimum, pour les prélèvements annuels.
  - 112,50 €\* au minimum, pour les prélèvements semestriels.
  - 75 €\* au minimum, pour les prélèvements trimestriels ou mensuels.

(\*) Frais sur versements compris.

Les versements de l'Adhérent, diminués des frais sur versements tels que définis ci-après, constituent les sommes nettes investies qui portent intérêts selon leurs dates de réception à FAPÈS Diffusion :

- à effet du 16 du mois en cours, s'ils sont parvenus entre le 1<sup>er</sup> et le 15 du mois,
- à effet du 1<sup>er</sup> du mois suivant, s'ils sont parvenus entre le 16 et le dernier jour du mois.

Les intérêts sont crédités automatiquement à l'adhésion conformément à l'article 3.4. Il est possible de suspendre les versements à tout moment ; les sommes déjà investies (nettes de frais) demeurent productives d'intérêts.

### 3.2. FRAIS SUR VERSEMENTS\*

Chacun des versements effectués (hors cotisation statutaire) comprend, d'une part, la somme nette investie et, d'autre part, les frais calculés à des taux dégressifs en fonction du montant du cumul annuel des versements effectués par l'Adhérent. Ils sont fixés contractuellement comme suit :

Montant annuel des versements, frais compris (*)	Taux des frais en pourcentages des versements annuels
De 0 à 75000 €	2,00%
De 75001 à 150 000 €	1,80%
De 150 001 à 300 000 €	1,60%
De 300 001 à 750 000 €	1,50%
De 750 001 à 1 500 000 €	1,20%
Au-delà de 1 500 000 €	0,90%

(\*) Quels que soient le nombre et le montant de chacun des versements, le taux unique de frais sur versements pour l'année considérée est ajusté au 31 décembre, en fonction de l'ensemble des versements effectués du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

# NOTICE D'INFORMATION

À titre d'exemple, pour un versement de 150 €, net de droits associatifs,

- ♦ la somme nette investie est de:  $150 \times (100 - 2) \% = 147 \text{ €}$ ,  
soit 98 % du versement.
- ♦ Les frais sont donc de 3 €.

Inversement pour capitaliser une somme de 150 €, il faut procéder à un versement frais compris (net de cotisation statutaire) égal à :

$$\frac{150}{(100 - 2,00)\%} = \frac{150}{98 \%} = 153,06 \text{ €}$$

(En effet  $153,06 \times 2\% = 3,06 \text{ €}$ )

## 3.3. PLACEMENTS

Allianz Vie assure la gestion financière du régime Épargne Handicap dans le cadre du «Fonds Cantonné ASAC», spécifique et commun aux Conventions d'assurance de même nature souscrites auprès d'Allianz Vie par les Associations Membres de la fédération FAPÈS.

Un comité d'information financière, composé de représentants de l'Assureur et de l'Association contractante, propose des orientations pour les placements de cet actif, dans le cadre des placements autorisés par le Code des assurances.

## 3.4. RÉMUNÉRATION DU CAPITAL CONSTITUÉ

### 3.4.1 TAUX ANNUEL GARANTI

Dans les limites permises par la réglementation en vigueur, la Convention d'assurance Épargne Handicap garantit, pour les huit premières années de votre adhésion, un taux annuel de revalorisation du capital constitué (défini à l'article 3.4.2) au moins égal à 60% du Taux Moyen des Emprunts de l'État (T.M.E.), en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre précédent de chaque année dans la limite de 85% du taux net de rendement du Fonds Cantonné ASAC de l'exercice précédent, sans pouvoir excéder le taux maximum prévu par le Code des assurances.

### 3.4.2 PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES ATTRIBUÉE

La totalité des produits financiers, générés par les actifs représentatifs de la Convention d'assurance Épargne Handicap, est affectée exclusivement au Fonds Cantonné ASAC selon les modalités suivantes :

Il est précisé qu'une Provision pour Participation aux Excédents (PPE) spécifique au Fonds Cantonné ASAC, a été instituée le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Les dotations (produits financiers dégagés non distribués dans l'exercice) ou reprises (produits financiers complémentaires distribués dans l'exercice), effectuées chaque année sur cette provision, sont déterminées d'un commun accord entre l'Association et l'Assureur. Cette provision, gérée dans le Fonds Cantonné ASAC, est intégralement redistribuée aux Adhérents dans le respect des dispositions du Code des assurances et permet de lisser les performances dans le temps.

**Le compte de participation aux bénéfices de chaque exercice est constitué par :**

- la totalité des produits financiers du Fonds Cantonné ASAC,
- les dotations ou reprises aux réserves et provisions effectuées ou constituées en application de la réglementation en vigueur, les dotations ou reprises sur la PPE ASAC,
- la dotation ou reprise à la provision de gestion, instituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, dotée dans la limite de 1,85% des versements de l'année alimentant le Fonds Cantonné ASAC.

**Le solde créditeur du compte ainsi obtenu représente le montant global des produits financiers du Fonds Cantonné ASAC à distribuer pour l'exercice civil considéré. Ce solde constitue la participation aux bénéfices brute qui sera répartie intégralement au 31 décembre de l'exercice civil considéré entre toutes les adhésions en cours au titre des Conventions d'assurance gérées dans ledit actif, déduction faite des frais de gestion annuels de 0,36%. Cette répartition s'effectue au 31 décembre de l'exercice considéré, au prorata des capitaux constitués à cette date, conformément aux dispositions contractuelles.**

Compte tenu de l'effet de cliquet, le capital constitué au 31 décembre de chaque année au titre de votre adhésion ne peut en aucun cas diminuer.

**Le capital constitué est égal aux sommes nettes investies, majorées des participations aux bénéfices allouées, minorées des éventuels rachats partiels. Les prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur sont effectués conformément à la réglementation applicable en la matière.**

### **3.5. FRAIS DE GESTION ANNUELS PRÉLEVÉS SUR LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES**

Ces frais sont calculés à raison de 0,36% de l'assiette définie ci-dessus.

### **3.6. FACULTÉ DE RACHAT**

En l'absence de toute acceptation du bénéfice de l'adhésion formulée par le bénéficiaire désigné, l'Adhérent, disposant de sa capacité juridique peut utiliser le capital disponible pour tout ou partie sur simple demande manuscrite. Le capital disponible est égal au capital constitué diminué des sommes dues au titre des avances en cours (majorées des intérêts s'y rapportant). Il est néanmoins précisé que bien que le recours à des rachats partiels ou à un rachat total, soit admis sans frais supplémentaires ni pénalités contractuelles, il s'effectue sous l'application des dispositions fiscales en vigueur au moment de l'opération ce qui peut avoir par la suite des incidences sur l'octroi de certaines prestations à caractère social allouées sous conditions de ressources.

**Attention : en cas d'acceptation du bénéfice de l'adhésion par le ou les bénéficiaires que vous avez désigné(s), vous devez recueillir son (leur) accord pour effectuer des rachats partiels ou un rachat total, une avance ou une mise en garantie de l'adhésion.**

# NOTICE D'INFORMATION

## Exemple de valeurs de rachat

Pour un versement de 10000 € (net de cotisation statutaire), sachant que le taux de frais sur versement est de 2%, les valeurs de rachat garanties sont de :

	Versement net de cotisation statutaire	Versement net de frais	Valeur minimale de rachat hors prélèvement fiscaux et sociaux
1 <sup>e</sup> année	10 000 €	9 800 €	9 800 €
2 <sup>e</sup> année	0 €	0 €	9 800 €
3 <sup>e</sup> année	0 €	0 €	9 800 €
4 <sup>e</sup> année	0 €	0 €	9 800 €
5 <sup>e</sup> année	0 €	0 €	9 800 €
6 <sup>e</sup> année	0 €	0 €	9 800 €
7 <sup>e</sup> année	0 €	0 €	9 800 €
8 <sup>e</sup> année	0 €	0 €	9 800 €

Les valeurs de rachat seront augmentées chaque année de la participation aux bénéfices créditées conformément à l'article 3.4.

## 3.7. RACHAT(S) PARTIEL(S)

Il(s) est (sont) possible(s) pour un minimum de 150 € par rachat. Il est toutefois nécessaire de laisser subsister un capital disponible de 450 € pour maintenir l'adhésion. En cas de rachat partiel, le montant maximum du capital disponible rachetable s'entend hors participation aux bénéfices de l'année considérée dont l'attribution est effectuée le 31 décembre de chaque année.

Les montants rachetés cessent de produire des intérêts à la fin de la quinzaine civile précédant le rachat. Le montant du capital constitué est alors diminué du montant du rachat partiel. Le capital constitué résiduel continue à produire intérêts au taux de participation aux bénéfices net déterminé à la clôture de l'année civile considérée.

L'Adhérent précise par courrier adressé à FAPÈS Diffusion, le montant exact du rachat souhaité .Il peut aussi effectuer des rachats successifs (mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels). Dans ce cas, il suffit de préciser le montant et la périodicité retenus. Ils sont adressés à l'Adhérent, sous un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite.

## 3.8. RACHAT TOTAL

En cas de rachat total en cours d'année, les intérêts sont acquis, pour cet exercice, jusqu'à la fin de la quinzaine civile précédant l'opération. Les intérêts sont calculés, en utilisant pour l'exercice de paiement, un taux fixé à 90% du taux d'intérêt net de l'exercice antérieur. Toute avance (majorée des intérêts s'y rapportant) consentie à l'Adhérent, non intégralement remboursée au moment du rachat total, sera retenue sur le capital constitué. Le rachat met fin à l'adhésion.

### **3.9. AVANCES**

En votre qualité d'Adhérent, en cas de besoin(s) exceptionnel(s) et en l'absence de bénéficiaire acceptant, vous pouvez bénéficier d'avances remboursables, selon les modalités qui sont précisées dans les Dispositions Générales de l'Avance en vigueur au jour de votre demande. Celles-ci vous seront remises sur simple demande auprès de FAPÈS Diffusion. Les avances sont accordées pour un **montant maximum de 80%** du capital constitué au 31 décembre de l'année civile précédente. En cours d'avance, ou en cas de non remboursement de celle-ci, majorée des intérêts s'y rapportant, le capital disponible est égal à la différence entre le capital constitué et les avances non remboursées (majorées des intérêts s'y rapportant).

### **3.10. GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS** (contre assurance en cas de décès)

En cas de décès de l'Adhérent, si l'adhésion est toujours en cours, le capital disponible (défini à l'article 3.6) est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sous application, des dispositions fiscales en matière de droits de succession relatives aux contrats d'assurance vie en vigueur lors du règlement.

Si le décès intervient en cours d'année, des intérêts sur cet exercice sont crédités jusqu'à la fin de la quinzaine civile, au cours de laquelle est effectué le paiement du capital (dans la limite de douze mois suivant la fin de la quinzaine au cours de laquelle est survenu le décès). Ils sont calculés en utilisant, pour l'exercice de paiement, un taux fixé à 90% du taux d'intérêt net de l'exercice antérieur. Si à l'issue d'un délai de 12 mois à compter de la date du décès de l'Adhérent la prestation n'a pu être réglée, la revalorisation est égale à 50% du taux annuel garanti brut (cf paragraphe 3.4.1 de la présente Notice). Cette revalorisation est dès lors calculée au prorata temporis du dernier jour de la quinzaine civile au cours de laquelle le premier anniversaire du décès est intervenu jusqu'au dernier jour de la quinzaine civile au cours de laquelle le règlement aux bénéficiaires du capital disponible est effectué. Ce règlement est réalisé dans un délai très court, inférieur à un mois, à compter de la réception de l'ensemble des pièces demandées (documents à produire : cf. article 3.12).

Le (ou les) bénéficiaire(s) devra(ont) indiquer à FAPÈS Diffusion l'adresse du Centre des Impôts dont dépend la succession du défunt. FAPÈS Diffusion précisera alors, préalablement au règlement du capital disponible, les formalités à accomplir, le cas échéant, auprès de l'Administration fiscale.

Le règlement du capital disponible peut être effectué à la demande du ou des bénéficiaires sur une adhésion Épargne Handicap ou Épargne Retraite gérée dans le Fonds Cantonné ASAC visé au § 3.3, ouverte ou à ouvrir à leur nom. Cette opération s'effectue alors sans frais sur versement. Elle est considérée comme un nouveau versement au sens fiscal et contractuel, au regard de l'adhésion du bénéficiaire.

Le décès de l'Adhérent met fin à l'adhésion.

### **DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS.**

La désignation du ou des bénéficiaires peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. L'Adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires lors de l'adhésion (sur la demande d'adhésion notamment) ou ultérieurement (par avenant à l'adhésion).

## DÉSIGNATION DES BÉNÉFICIAIRES LORS DE L'ADHÉSION.

L'Adhérent majeur disposant de sa capacité juridique a la possibilité de désigner, en qualité de bénéficiaire, en cas de décès, la (les) personne(s) de son choix en précisant, dans la rédaction l'identité de chaque personne désignée (nom et prénom, adresse, date et lieu de naissance, lien de parenté, le cas échéant), la répartition du capital entre les bénéficiaires et leur rang dans la désignation lorsque plusieurs bénéficiaires successifs sont désignés (en ce cas, utiliser la mention "À défaut" entre chaque bénéficiaire).

Pour des raisons de confidentialité, la désignation du ou des bénéficiaires peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique déposé chez un notaire. Dans ce dernier cas, il convient de communiquer à FAPÈS Diffusion les coordonnées de l'étude auprès de laquelle la désignation a été enregistrée.

À défaut de désignation particulière faite par l'Adhérent (qui est aussi l'assuré) à l'occasion de son adhésion ou ultérieurement, ou lorsque cette désignation est caduque, le capital est versé :

- au conjoint de l'Adhérent non séparé de corps,
- à défaut, aux enfants de l'Adhérent nés ou à naître par parts égales entre eux, la part d'un enfant prédecedé revenant à ses propres descendants,
- à défaut, aux père et mère de l'Adhérent par parts égales entre eux ou au survivant en cas de prédécès de l'un d'eux,
- à défaut, aux héritiers de l'Adhérent.

## MODIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES EN COURS D'ADHÉSION

En l'absence de bénéficiaire acceptant\*, l'Adhérent majeur, disposant de sa capacité juridique, peut à tout moment modifier la clause bénéficiaire attenante à l'adhésion en cours en adressant un courrier à FAPÈS Diffusion, par lettre recommandée avec avis de réception, daté et signé précisant l'identité du ou des nouveau(x) bénéficiaire(s), en respectant le formalisme adopté lors de la désignation initiale.

\*Selon l'article L 132-9 du Code des assurances, l'acceptation du bénéfice du contrat d'assurance par le bénéficiaire entraîne pour l'Adhérent l'obligation d'obtenir préalablement l'accord de ce dernier pour toute modification de la clause bénéficiaire ainsi que pour toute demande de rachat, d'avance ou de mise en garantie.

En présence d'un Adhérent mineur, la clause bénéficiaire doit être obligatoirement : "Mes héritiers selon dévolution légale". S'il s'agit d'un majeur sous tutelle, consulter FAPÈS Diffusion.

### 3.11. RENTES VIAGÈRES

L'Adhérent a la possibilité, à tout moment, de demander que tout ou partie du capital disponible soit utilisé pour lui servir une rente viagère immédiate ou différée, laquelle peut, sur demande avant son entrée en service, comporter dix annuités garanties. Les rentes peuvent être réversibles ou non. Le choix de la réversion s'effectue avant l'entrée en service de la rente. Il est, par la suite, irrévocable.

L'Adhérent reçoit le règlement intérieur du régime de rente proposé par Allianz Vie. Le capital disponible une fois transformé en rente viagère ne peut être racheté. Il est définitivement acquis à l'Assureur en contrepartie du service d'une rente à caractère viager. Toute demande de transformation du capital disponible sous forme de rente viagère, doit parvenir au service de gestion au moins un mois avant l'échéance choisie, sinon la demande ne pourra être prise en compte qu'à la date du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

### **3.12. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

FAPÈS Diffusion ne peut satisfaire à un rachat partiel ou total, ou à une transformation en rente viagère du capital disponible, qu'après réception d'une demande originale datée et signée par l'Adhérent, ou celle du représentant légal, accompagnée des documents suivants :

► Pour une demande de rachat partiel :

- relevé d'identité bancaire (RIB),
- photocopie d'une pièce d'identité de l'Adhérent en cours de validité.

► Pour une demande de rachat total :

- original de la demande d'adhésion valant certificat,
- photocopie d'une pièce d'identité de l'Adhérent en cours de validité,
- relevé d'identité bancaire (RIB) si un virement est souhaité.

► Pour une demande de rente viagère :

- extrait d'acte de naissance du rentier et du co-rentier si réversion demandée,
- photocopie de la carte d'assuré social et obligatoirement,
- le relevé d'identité bancaire (RIB).

► Pour un règlement suite au décès de l'Adhérent :

- acte de décès,
- original de la demande d'adhésion valant certificat,
- photocopie d'une pièce d'identité du ou des bénéficiaires (carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité) et, suivant le cas,
- photocopie du livret de famille,
- certificat de notoriété ou d'hérédité, attestation de dévolution successorale,
- adresse du centre des impôts dont dépend la succession du défunt.

Ces documents constituent les pièces usuellement demandées.

Toutes autres pièces nécessaires au règlement et/ou pour l'application de la législation fiscale et sociale pourront être demandées.

### **4. INFORMATION DE L'ADHÉRENT**

En début d'année, Allianz Vie adresse à chaque Adhérent un relevé de situation indiquant le montant du capital constitué arrêté au 31 décembre de l'année civile précédente ainsi que le montant de la participation aux bénéfices distribué, tel que défini à l'article 3.4.

Par ailleurs, chaque versement effectué fait l'objet de l'envoi à l'Adhérent d'un accusé de réception par FAPES Diffusion avec indication des sommes nettes investies.

### **5. FACULTÉ ET DÉLAI DE RENONCIATION**

L'Adhérent peut renoncer à l'adhésion par lettre recommandée avec avis de réception pendant le délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la demande d'adhésion dûment visée par AUDIENCE ASSOCIATION et Allianz Vie valant certificat d'adhésion, date constituant le moment où l'Adhérent est informé que l'adhésion est conclue.

## NOTICE D'INFORMATION

La lettre de renonciation est à envoyer en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

FAPÈS Diffusion  
Direction des Relations Adhérents  
31, rue des Colonnes du Trône  
75603 PARIS CEDEX 12

Le versement effectué à l'adhésion sera remboursé dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre recommandée. À réception de la lettre recommandée par FAPÈS Diffusion, l'adhésion et toutes ses garanties prennent fin.

Modèle de lettre type de renonciation

"Je soussigné(e) M.....  
demeurant.....  
renonce à ma demande d'adhésion n° ..... à la Convention d'assurance Épargne Handicap souscrite auprès d'Allianz Vie, signée en date du ..... et demande le remboursement de mon versement de ..... euros."

(Date et signature)

## 6. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au traitement de la présente adhésion. Elles pourront aussi être utilisées, sauf opposition de votre part, dans un but de prospection pour les produits distribués par FAPES Diffusion.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant soit en adressant un courrier auprès de :

FAPES Diffusion - 31, rue des Colonnes du Trône - 75603 PARIS Cedex 12  
ou encore auprès de : Allianz, Informatique et libertés, Case Courrier 1304, Tour Neptune, 20 place de Seine, 92086 PARIS LA DEFENSE CEDEX ou soit en adressant un mail à l'adresse DQRCDDV@allianz.fr

## 7. EN CAS DE RÉCLAMATION

Lorsque des Adhérents souhaitent obtenir des précisions, leur interlocuteur habituel de FAPÈS Diffusion est en mesure d'étudier, au fond, toutes leurs demandes et réclamations. Si, au terme, de cet examen les réponses données ne vous satisfaisaient pas, il leur est possible d'adresser une réclamation à :

Allianz Vie  
Service relations Clientèle  
Tour Neptune  
20 place de Seine  
92086 PARIS LA DÉFENSE CEDEX

Enfin, en cas de désaccord définitif relatif à une garantie, l'Adhérent à la faculté de faire appel au Médiateur, dont Allianz Vie fournira les coordonnées sur simple demande, et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Allianz Vie adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (F.F.S.A.).

## **8. CLAUSE DE PRESCRIPTION**

Aucune action ni réclamation concernant l'adhésion ne pourra être entreprise au delà de deux ans après que l'intéressé ait pris connaissance de l'événement susceptible de déclencher cette action (Art. L114-1 et L114-2 du Code des assurances).

Cette durée est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'Adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Adhérent.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues à l'article L114-1 et L114-2 du Code des assurances, notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Adhérent ou par le bénéficiaire à Allianz Vie.

## **9. AUTORITÉ DE CONTRÔLE**

L'organisme chargé du contrôle d'Allianz Vie est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (A.C.P.), 61, rue Taitbout, 75436 PARIS cedex 09.

## **10. DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'Association, Allianz Vie s'engage, vis-à-vis de tous les Adhérents à la Convention d'assurance Épargne Handicap, titulaires d'une adhésion en vigueur au jour de la dissolution, au maintien des garanties de leur adhésion en continuant à percevoir les versements, à gérer les adhésions individuelles et à garantir l'ensemble des dispositions prévues à cette Convention d'assurance.

## **11. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE \***

L'adhésion au contrat Épargne Handicap est soumise à la fiscalité française de l'assurance sur la vie. Si vous n'êtes pas résident fiscal français, renseignez-vous auprès de FAPÈS Diffusion.

Les prélèvements sociaux et/ou fiscaux en vigueur applicables sur les intérêts crédités sont effectués conformément à la réglementation applicable dans le cadre des contrats Épargne Handicap.

### **EN CAS DE RACHAT PARTIEL OU TOTAL(1) :**

L'imposition des produits varie en fonction de la durée de l'adhésion, selon les dispositions de l'article 125-0-A du Code général des impôts.

# NOTICE D'INFORMATION

(1) hors prélèvements sociaux

## EN CAS DE DÉCÈS :

En fonction des dates de versements et de l'âge de l'Adhérent lors de ces versements, des droits de mutation ou des prélèvements peuvent éventuellement être dus sur les capitaux versés (articles 757 B et 990 I du Code général des impôts), sauf si le bénéficiaire est exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter du même code.

## ISF :

Si vous êtes ou devenez redevable de l'ISF, la valeur de rachat de votre adhésion au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année est à inclure dans la base taxable de cette imposition.

(\*) Ces informations sont données à titre indicatif, en l'état actuel de la législation en vigueur à la date d'édition. Des modifications sont susceptibles d'intervenir dans le cadre des prochaines lois de finances.

### Allianz Vie

S.A. au capital de 643.054.425 euros - 340 234 962. R.C.S. Paris - Entreprise régie par le Code des assurances.  
Siège social : 87, rue de Richelieu, 75002 Paris.

### AUDIENCE ASSOCIATION

Association déclarée sans but lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Siège social : 31, rue des Colonnes du Trône - 75603 Paris Cedex 12

# **DEMANDE D'ADHÉSION AU CONTRAT ÉPARGNE - HANDICAP AUDIENCE**

# COMMENT REMPLIR VOTRE DEMANDE D'ADHÉSION

## Rubrique 1 : “Adhérent(e)”

- ♦ Reportez les éléments relatifs à votre état civil, votre domicile...
- ♦ Ne pas omettre de joindre les copies de justificatifs demandés :
  - copie d'une pièce d'identité en cours de validité
  - copie d'un justificatif de domicile
  - copie de pièce(s) justificative(s) du handicap

et selon le cas :

- copie du livret de famille si l'adhésion est réalisée au nom d'un enfant mineur
- copie du jugement de tutelle ou de curatelle si l'adhésion est réalisée au nom d'un majeur incapable accompagnée le cas échéant de celle de l'ordonnance de placement

## Rubrique 2 : ”Bénéficiaire en cas de décès de l’Adhérent”

- ♦ Cochez la case correspondante à votre souhait.

Si vous êtes majeur et disposez de votre capacité juridique, vous avez le choix entre la clause standard ou tout autre désignation.

Attention : par précaution, prévoyez toujours un ou plusieurs bénéficiaires par défaut de celui mentionné en premier rang.

Ex. : "mon conjoint, non séparé de corps, à défaut, Monsieur Pierre Dupont, à défaut..."

- ♦ Ne pas omettre de préciser les date et lieu de naissance et l'adresse du ou des bénéficiaires ainsi que le lien de parenté s'il en existe un qui vous lie au(x) bénéficiaire(s) nominativement désigné(s).

Vous avez la possibilité de déposer, si vous le souhaitez, votre désignation de bénéficiaires chez le notaire de votre choix. Dans ce cas, il convient de cocher la case "Autre désignation" et d'indiquer "selon dispositions déposées chez Maître \_\_\_\_\_" (précisez les coordonnées de l'étude notariale).

Toute modification de clause bénéficiaire doit être adressée à FAPÈS Diffusion par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Attention : dans le cas où le bénéficiaire initialement désigné aurait accepté le bénéfice du contrat, son accord serait nécessaire pour toute modification.**

Si l'Adhérent est mineur, seule la mention obligatoire "Mes héritiers selon dévolution légale" est admise. S'il s'agit d'un majeur sous tutelle, consulter FAPÈS Diffusion.

### **Rubrique 3 : "Caractéristiques de l'adhésion"**

**Vous êtes nouvel Adhérent :**

- ♦ Cochez la 1<sup>re</sup> case pour adhérer à AUDIENCE ASSOCIATION
- ♦ Cochez la 3<sup>e</sup> case pour souscrire au contrat Épargne Handicap.

**Vous êtes déjà Adhérent :**

- ♦ Cochez la 2<sup>e</sup> case (rappeler la référence de votre adhésion).
- ♦ Cochez la 3<sup>e</sup> case pour vous affilier à la Convention Épargne Handicap.

**Vos modalités de versements**

L'Épargne Handicap propose deux modes d'alimentation :

- ♦ Versements libres
- ♦ Plan de versements réguliers par prélèvement automatique.  
À utiliser si vous souhaitez effectuer vos versements régulièrement, les prélèvements étant réalisés par la suite le 10 selon la périodicité retenue.

**Votre premier versement :**

- ♦ Inscrivez le montant de votre versement de souscription, frais inclus (minimum de 450 €).
- ♦ Augmenter le montant de celui-ci du règlement de votre cotisation statutaire si vous n'êtes pas d'ores et déjà sociétaire d'Audience.
- ♦ Établissez un chèque à l'ordre de l'ASAC représentatif du montant du total déterminé.

## Rubrique 4 : “Déclaration sur l'honneur”

► Ne pas omettre de signer la demande d'adhésion.

Si l'Adhérent est mineur, sa demande d'adhésion devra être obligatoirement contresignée par ses représentants légaux.

Si l'Adhérent est placé sous curatelle ou sous tutelle, sa déclaration devra être impérativement contre signée par son curateur ou signée par son tuteur.

Le 1<sup>er</sup> feuillett de votre demande d'adhésion, une fois renseigné, daté et signé, doit être transmis à :

FAPÈS Diffusion  
Direction des Relations Adhérents  
Épargne-Handicap  
31, rue des Colonnes du Trône  
75603 PARIS CEDEX 12

FAPÈS DIFFUSION accusera réception de cet envoi.



**CONTRAT PRÉSENTÉ PAR**



**31, rue des Colonnes du Trône - 75603 Paris cedex 12**  
**Tél. : 01 43 44 62 78 - Fax : 01 43 42 54 46 - [www.fapes-diffusion.fr](http://www.fapes-diffusion.fr)**

SAS de courtage d'assurances au capital social de 2.688.393 Euros  
N° Orias : 07 000 759 - RCS Paris B 421 040 544 - SIRET 421 040 544 00056 - APE 6622 Z

**SOUSCRIT PAR**



Association déclarée sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901  
31, rue des Colonnes du Trônes - 75012 Paris

**AUPRÈS DE**



Allianz Vie  
Société Anonyme - Entreprise régie par le Code des assurances  
Siège social : 87, rue de Richelieu - 75002 Paris  
Capital social : 643 054 425 Euros - RCS Paris 340 234 962